

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer
et au littoral

A R R Ê T É

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves,
à l'exception de la Coquille Saint-Jacques *Pecten maximus*,
et d'interdiction du pompage de l'eau de mer
en provenance de la partie costarmoricaine de la zone marine 32 – Baie de Lannion

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-35 à R 231-59 et L.232-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L1311-2 et L.1311-4 ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes- d'Armor ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2017 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'Ifremer en date du 2 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) en date du 6 octobre 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 6 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 6 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par Ifremer sur des moules (*mytilus edulis*) prélevées le 2 octobre 2017 dans la zone 32 – Baie de Lannion (point 032-P-027) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 171 µg/kg de chair totale, soit un niveau supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) n°853/2004 ;

CONSIDÉRANT que ces résultats sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion et justifient de ce fait la prise de mesures d'interdiction et de retrait ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par Ifremer sur des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 2 octobre 2017 dans la zone marine 31 – Perros Guirec (point 031-S-016) ont démontré leur non-toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux inférieur à la limite de quantification (LQ), soit un niveau inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) n°853/2004 ;

CONSIDÉRANT que ces derniers résultats permettent d'exclure les coquilles Saint-Jacques *Pecten maximus* des mesures d'interdiction et de retrait évoquées plus haut ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Fermeture de la zone

Sont provisoirement interdits, à compter de la date de signature du présent arrêté, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des coquillages bivalves de la partie costarmoricaïne de la zone marine 32 – Baie de Lannion, à l'exception de la coquille Saint-Jacques *Pecten maximus*.

La zone concernée est délimitée comme suit (voir carte annexée) :

- au nord : la limite des eaux territoriales ;
- au sud : la laisse de haute mer ;
- à l'ouest : la limite administrative entre le département du Finistère et le département des Côtes-d'Armor ;
- à l'est : la ligne joignant le phare « Mean Ruz » de Ploumanac'h au point de coordonnées 49° 04' 55'' N ; -03° 36' 51 ''W.

Elle couvre notamment les zones de production n° 22.09.10 « Landrellec », n° 22.10.10 « Goas Treiz », n° 22.11.10 « Banc du Guer » et une partie de la zone n° 22.00 « Eaux du Large ».

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

La pêche à pied de loisir dans la zone concernée est également provisoirement interdite.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait

Les coquillages mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté récoltés ou pêchés dans la partie costarmoricaïne de la zone marine 32 – Baie de Lannion depuis le 2 octobre 2017 sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor. Ces produits doivent être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer

Mesures générales :

Il est interdit d'utiliser, pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la partie costarmoricaïne de la zone marine 32 – Baie de Lannion tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 2 octobre 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Mesures dérogatoires :

L'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins et prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

Mesures particulières :

Les établissements peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée et continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais mis à l'abri avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera levé au vu de deux résultats successifs démontrant un retour à la normale de la zone touchée, pour les coquillages considérés.

ARTICLE 5 :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève, Trédrez-Locquémeau, Ploumilliau, Ploulec'h, Lannion, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Trégastel, Perros-Guirec et auprès du public par voie de presse et affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

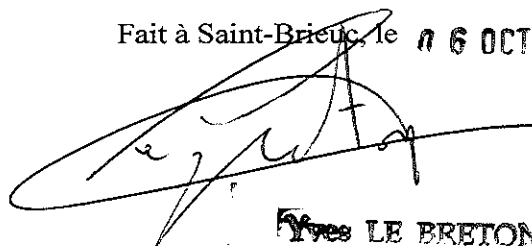
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, les maires des communes de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève, Trédrez-Locquémeau, Ploumilliau, Ploulec'h, Lannion, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Trégastel et Perros-Guirec, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

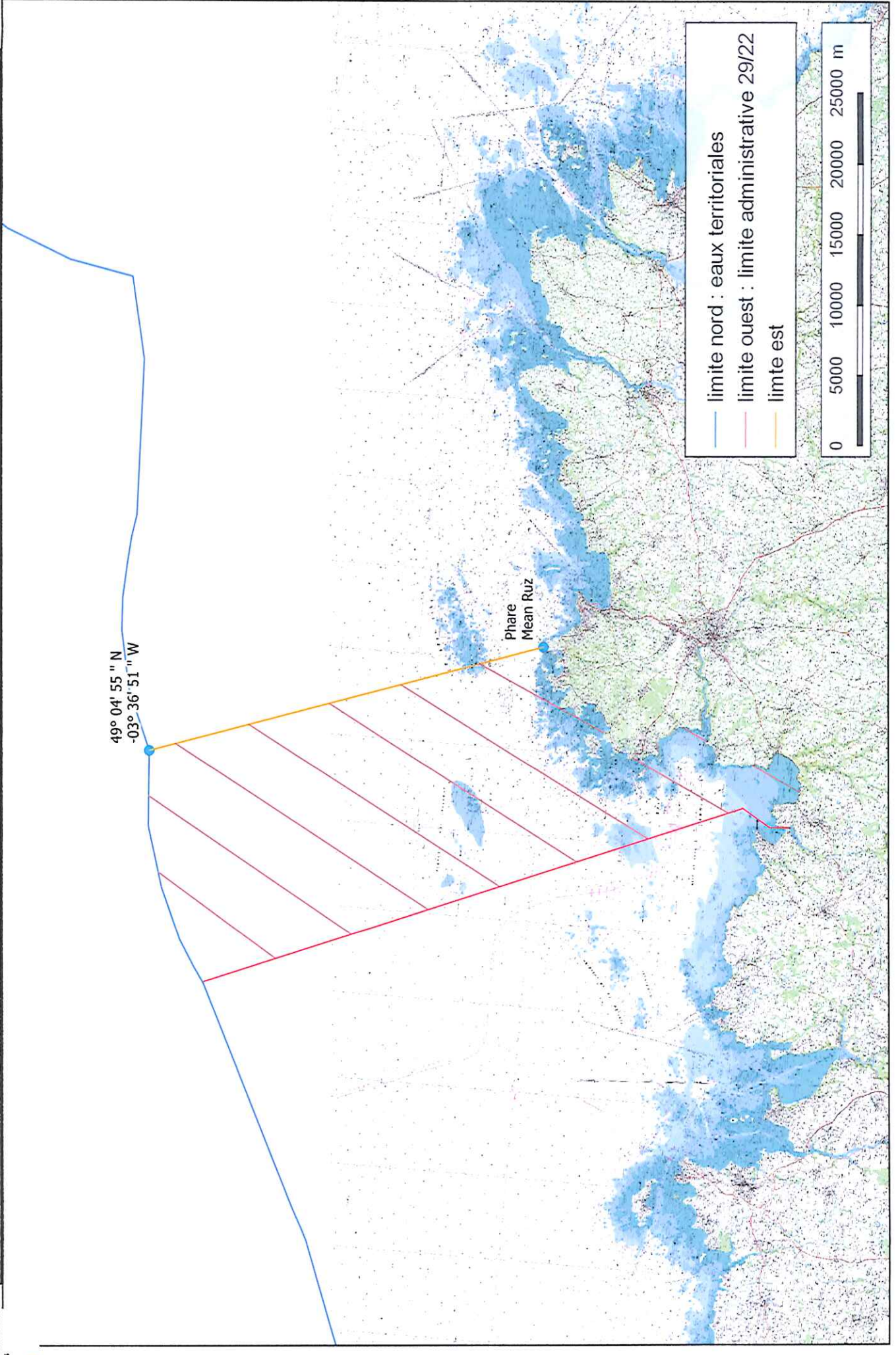
Fait à Saint-Brieuc, le 06 OCT. 2017



Yves LE BRETON

Partie costarmoricaine de la zone marine 032 – Baie Lannion

Annexe à l'arrêté



- limite nord : eaux territoriales
- limite ouest : limite administrative 29/22
- limite est

